RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2 CKS
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 4 RUE WOLFENBUTTEL - 92310 SEVRES
904 194 131 R.C.S NANTERRE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 9 DECEMBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Julien CARRIER, propriétaire de 2.375 actions,
- Monsieur Mathieu DOS SANTOS, propriétaire de 2.375 actions,
- Madame Annie FITZGERALD, propriétaire de 250 actions,

Détenant ensemble 5.000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 2 CKS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société 2 CKS et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Après avoir exposé ce qui suit :

Monsieur Julien CARRIER, Monsieur Mathieu DOS SANTOS et Madame Annie FITZGERALD, actionnaires de la société ALTO SEQUANAIS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social se situe 9 Rue Neuve Saint-Germain, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 835 265 612 RCS NANTERRE envisagent d'apporter les droits sociaux qu'ils détiennent dans le capital social d'ALTO SEQUANAIS à la société 2 CKS.

Ce projet d'apport porte sur 5.000 actions de la société ALTO SEQUANAIS représentant 100 % de son capital, lesdits apports étant évalués globalement à 1.600.000 euros.

Cette opération, qui se traduira par une augmentation du capital de la société 2 CKS, nécessite l'intervention d'un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 1er, du Code de commerce.

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Désignation d'un commissaire aux apports.

[redacted]

DÉCISION UNIQUE

La collectivité des associés décide à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, de désigner Monsieur Patrice VIZZAVONA, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, domicilié [redacted] comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 1er, du Code de commerce et sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera mis à la disposition des associés dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

[redacted]

Julien CARRIER

[redacted]

Mathieu DOS SANTOS

[redacted]